

Arrêt

n° 185 294 du 12 avril 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 avril 2013, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa court séjour. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.2 Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage d'une carte d'identité française qui ne lui appartient pas (look a like [sic])

PV n° CH.55.FS.051200/2016 de la police de DAC Police Aéronautique Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage d'une carte d'identité française qui ne lui appartient pas (look a like [sic])

PV n° CH.55.FS.051200/2016 de la police de DAC Police Aéronautique Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage d'une carte d'identité française qui ne lui appartient pas (look a like [sic])

PV n° CH.55.FS.051200/2016 de la police de DAC Police Aéronautique Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3 Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 181 939, prononcé le 7 février 2017, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 novembre 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il

n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 16/11/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.2, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « Unique requête contre les deux actes attaqués ».

3.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme un premier titre intitulé « Unique requête contre les deux actes attaqués », la partie requérante s'attache, en substance, à démontrer la connexité des deux décisions attaquées.

3.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme un deuxième titre intitulé « Erreur manifeste d'appréciation ; et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration », elle rappelle le libellé de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et soutient, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que « la partie adverse utilise des formules stéréotypées [...] » et que « [I]l'utilisation des telles formules stéréotypées, ne constitue pas une motivation adéquate ». Elle ajoute que « l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie défenderesse en affirmant que le requérant "n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe" sur [I]le territoire du Royaume de la Belgique, fait une mauvaise appréciation de la situation. D'abord, le

requérant n'a jamais séjourné en Belgique. Le requérant est parti de la France pour prendre l'avion à l'aéroport de Charleroi en direction du Royaume-Uni, au moment de son arrestation. Le requérant vit en France et y possède bien une adresse; [...]. Pendant son séjour en France, le requérant [a] obtenu une CARTE INDIVIDUELLE D'ADMISSION A L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT FRANÇAIS, [...]. Dans cette carte y [sic] figure l'adresse du requérant en France; Adresse : [...]. Alors, [p]rétre que la requérante [sic] n'as [sic] pas d'adresse de résidence connue et fixe, sont des simples affirmations non soutenues et ne font valoir d'éléments relatifs à la situation personnelle du requérant. L'usage des telles formules stéréotypées, ne constitue pas une motivation adéquate pouvant justifier l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant. Même si l'on peut admettre que le requérant n'avais [sic] pas d'adresse fixe en Belgique et pas de séjour français. La partie défenderesse devait tenir compte du fait que le requérant venait de la France et l'interroger sur ce fait. Une bonne gestion de la situation par la partie défenderesse aurait pu permettre d'interroger le requérant par rapport à son adresse en France et non pas en Belgique, ce qui aurait permis à la partie défenderesse de bien motiver sa décision en tenant compte de tou[s] les éléments de la situation du requérant. En plus, la partie défenderesse avait tous les renseignements concernant la situation personnelle du requérants [sic]. Elle avait également les pouvoirs et les moyens de bien men[er] des enquêtes sur la situation du requérant en tant que gestionnaire de son dossier administratif. Une bonne administration de la situation aurait permis de savoir que le requérant séjournait bien en France et voulait se rendre en Angleterre quand il fut appréhendé. Il importe de noter que, la partie défenderesse avait les pouvoirs de mener une enquête afin de déterminer avec précision quel [sic] était la réelle situation du requérant. Cette mauvaise appréciation des faits, porte à confusion car, ne permettant pas au requérant de comprendre exactement ce qu'on lui reproche [...]. »

Sous un sous-titre intitulé « Reconduite à la frontière », elle précise que « la décision de reconduite à la frontière est fondée sur l'appréciation erronée de la situation de requérant par la partie défenderesse ; Que le requérant ayant séjourné en France, il doit être renvoyé en France ».

3.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme un troisième titre intitulé « Violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du [15 décembre 1980] », après un rappel du contenu de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, que « la partie défenderesse a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale de trois ans, sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du requérant ni même de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause [...], qui aurait permis de savoir que le requérant vit en France et y possède bien une adresse; [...]. Pendant son séjour en France, le requérant [a] obtenu une CARTE INDIVIDUELLE D'ADMISSION A L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT FRANÇAIS. L'interdiction d'entrée de 3 ans infligée au requérant doit être annulée ou suspendu [sic] et en retour, le requérant sollicite d'être renvoyé vers la France où il était déjà en voie d'introduire une demande d'asile avec l'obtention d'une son adresse. Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé pour erreur manifeste d'appréciation [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.1.2 Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante dans son premier titre, tendant à démontrer la connexité des deux décisions attaquées, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 2.1 du présent arrêt.

4.1.3 Enfin, pour autant que de besoin, le Conseil observe que l'argumentation du sous-titre intitulé « Reconduite à la frontière » contenue dans le deuxième titre est dirigée à l'encontre de la décision de

reconduite à la frontière. Partant, au vu des développements exposés au point 2.2 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », et le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage d'une carte d'identité française qui ne lui appartient pas (look a like [sic]) [...] Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe* » et sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage d'une carte d'identité française qui ne lui appartient pas (look a like [sic]) [...] Eu égard au*

caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste que le constat relatif à l'absence d'adresse de résidence connue ou fixe, dès lors qu'elle prétend que « [I]l requérant vit en France et y possède bien une adresse ». A cet égard, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que lors de l'interrogatoire effectué au moment de son arrestation, le 16 novembre 2016, le requérant a déclaré qu'il était « arrivé en France, il y a 3 mois », qu'il avait « logé chez des amis, dans les gares » et qu'il avait « réussi à [se] procurer une carte d'identité française pour la somme de 400 euros » le 12 novembre 2016. Au vu de ces déclarations, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la première décision attaquée est conforme aux déclarations du requérant. Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir posé le constat selon lequel « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe* ».

S'agissant de la « carte individuelle d'admission à l'aide médicale », annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Egalement, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette carte en considération dès lors que le requérant n'a pas jugé utile de la porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, ni de faire valoir qu'il était en possession d'un tel document.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte du fait que le requérant venait de la France » et de ne pas l'avoir « interrog[é] sur ce fait », alors que « la partie défenderesse avait les pouvoirs de mener une enquête afin de déterminer avec précision quel était la réelle situation du requérant », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire lorsque celui-ci a été interrogé lors de son arrestation.

La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, dans les deux premiers alinéas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
[...] »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le fait que la première décision attaquée n'accorde aucun délai pour le départ volontaire du requérant. Il y a lieu de tenir ce motif pour établi, au vu des développements tenus *supra*. En effet, l'argumentation de la partie requérante se limitant à prétendre que le requérant vit en France et y possède bien une adresse, le Conseil renvoie à l'argumentation développée au point 4.2.2 du présent arrêt.

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée précise que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT